

cation, de la Compassion,—vendredi après le dimanche de la Passion,—de l'Ascension, de la Pentecôte et de tous les Saints), s'ils récitent au moins un chapelet. (S. PIE V. *loc cit.*)

17. Indulgence de sept ans et sept quaraines aux fêtes de la Nativité de la Sainte Vierge, de l'Annonciation et de l'Assomption, s'ils récitent tout le Rosaire durant la semaine, suivant les statuts de la confrérie. (SIXTE IV, *Pastoris æterni*, 30 mai 1478 ; LÉON X, *Pastoris æterni*, 6 octobre 1520.)

18. Indulgence de cent jours aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption et de la Nativité de la Sainte Vierge. (LÉON X, *loc. cit.*)

III

POUR CEUX QUI PRENNENT PART A LA PROCESSION DU ROSAIRE.

19. Indulgence plénière pour les frères qui, confessés et communiés, assistent à la procession le premier dimanche du mois, y prient aux intentions du Souverain Pontife et en outre visitent la chapelle du Rosaire. (GREGOIRE XIII. *Ad augendum*, 24 octobre 1577.)

NOTA.—Cette indulgence peut être gagnée par les frères qui sont en voyage, qui naviguent ou qui sont au service d'autrui (les soldats occupés au moment de la procession sont assimilés à ces derniers), à condition de réciter tout le Rosaire ; les malades ou ceux qui so-